

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N°1123/2007

Concernant

Modification du règlement de la taxe de séjour

Au Conseil communal de Lutry,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

I. OBJET DU PREAVIS

La nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle implique la suppression de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que la disparition du fonds cantonal d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. Conformément aux recommandations de cette loi, les communes qui perçoivent une taxe communale de séjour doivent prendre des mesures afin de préserver les recettes provenant du tourisme en adaptant leur propre réglementation en la matière, en particulier le barème, afin de compenser la perte de recettes cantonales.

La solution proposée a pour but de :

- Garantir les recettes provenant actuellement de la taxe communale et de la taxe cantonale alimentant notamment le Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après le FERL) ;
- Renforcer la base juridique de la perception de la taxe de séjour en adaptant les textes à la pratique actuelle ;
- Simplifier les modalités de calcul et de perception de la taxe et éliminer certaines incohérences héritées de l'histoire ;
- Contribuer à développer les prestations offertes aux hôtes ;
- Renforcer la collaboration régionale en matière de tourisme.

A cet effet, elle prévoit l'adaptation des barèmes de la taxe de séjour, désormais uniquement communale, une définition simplifiée des assujettis et des personnes exemptées, l'instauration d'un mode de calcul unique de la taxe, sur la base des seules nuitées,

l'adaptation des tarifs destinée à financer une offre en matière de transports publics pour les hôtes et enfin des modalités simplifiées de collaboration à l'échelle de la région. En complément au règlement, une convention règlera les modalités techniques de collaboration intercommunale.

II. HISTORIQUE

Lors de sa séance du 28 septembre 1998, le Conseil communal s'est prononcé favorablement quant aux propositions formulées dans le préavis municipal no 1000/1998 «*Adoption par la Commune de Lutry du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et son adhésion au Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise (FERL)* », dont les conclusions étaient les suivantes :

1. adoption du règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 1^{er} janvier 1995 ;
2. de déléguer à la Municipalité la compétence de procéder directement aux modifications successives et obligatoires du règlement intercommunal sur la taxe de séjour en cas de nouvelles adhésions ;
3. d'adhérer au Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) ;
4. d'abroger le règlement communal instituant une taxe de séjour, approuvé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 1993.

Rappelons que la Municipalité était motivée par le fait de pouvoir bénéficier des importants moyens mis en place par la communauté touristique lausannoise. En outre, l'acceptation du règlement intercommunal permettait ainsi de participer financièrement au projet de bateaux électro-solaires.

Actuellement l'entente intercommunale regroupe les communes de : Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully et St-Sulpice.

III. PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

En 2006, la taxe de séjour a rapporté CHF 42'272.85, selon la répartition suivante :

<u>Recettes selon catégories</u>	<u>Taxe globale</u>	<u>Taxe cantonale</u>	<u>Taxe intercom</u>
Hôtels, pensions	CHF 22'589,60	CHF 8'214,40	CHF 14'375,20
Nuitées diverses	CHF 607,50	CHF 337,50	CHF 270,00
Pensionnats, instituts	CHF 0,00	CHF 0,00	CHF 0,00
Etablissements médicaux	CHF 0,00	CHF 0,00	CHF 0,00
Logeurs (chambres louées)	CHF 758,00	CHF 303,20	CHF 454,80
Camping (nuitées)	CHF 4323,50	CHF 4323,50	CHF 0,00
Camping (places de campement à l'année)	CHF 2'389,20	CHF 0,00	CHF 2'389,20
Villas, appartements, studios	CHF 11'605,05	CHF 4'849,55	CHF 6'755,50
Total	CHF 42'272.85	CHF 18'028,15	CHF 24'244,70

Taxe cantonale

Le canton encaisse, et ce jusqu'à fin 2007, une taxe cantonale dont le 35 % (conformément à l'art. 39 de la loi sur le tourisme du 11 février 1970) est restitué aux communes.

Le solde de la taxe cantonale alimente le Fonds cantonal d'équipement touristique (ci après FET), lequel sert à financer des réalisations et équipements d'importance cantonale. La suppression du FET découlant de la nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique ne se traduira pas par l'abandon des contributions cantonales aux projets d'importance. En effet, à l'avenir, leur financement passera par des moyens cantonaux spécifiques financés par l'enveloppe cantonale globale d'appui à l'économie, de l'ordre de 220 millions au total pour des prêts et de 21 millions annuels pour les contributions à fonds perdus.

Taxe intercommunale

Selon le règlement actuel, le produit de la taxe intercommunale est réparti comme suit :

Jusqu'au 31 décembre 2007 :

- 50 % du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
- 17 % vont à l'Association des intérêts de Lausanne – Office du Tourisme et des Congrès;
- 33 % vont au FERL, Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise

Dès le 1^{er} janvier 2008 :

- **30 %** du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
- **20 %** vont « Lausanne-Tourisme » ;
- **50 %** vont au FERL, Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise

Les interventions du FERL au cours des dernières années ont notamment consacré la signalisation touristique, différentes publications à vocation touristiques, les bateaux solaires, l'appui à des manifestations. Le bilan du FERL au 31.12.2006 présentait un actif de CHF 737'315.63 disponible pour soutenir de futurs projets. Les décisions quant à l'attribution des aides sont prises par une Commission, présidée par le Syndic de Lausanne et d'un représentant de chaque commune membre. Cette commission comprend également 5 représentants des milieux touristiques. Elle se réunit en général deux fois par année. M. Willy Blondel, Syndic, est membre du FERL.

IV. CONSEQUENCES FINANCIERES POUR NOTRE COMMUNE

Situation selon réglementation et tarifs actuels (chiffres 2006)

TAXE CANTONALE		TAXE INTERCOMMUNALE	
Montant perçu :	18'028.15	Montant perçu :	24'244.70
<u>Répartition :</u>		<u>Répartition :</u>	
35% Commune	6'309.85	50% Commune	12'122.35
65% Canton	11'718.30	17% Lausanne Tourisme	4'121.60
		33% FERL	8'000.75

Situation selon réglementation et tarifs futurs (simulation s/chiffres 2006)

TAXE CANTONALE		TAXE INTERCOMMUNALE	
Montant perçu :	supprimée	Montant perçu :	40'000.-
<u>Répartition :</u>		<u>Répartition :</u>	
35% commune	0.-	30% Commune	12'000.-
65% canton	0.-	20% Lausanne Tourisme	8'000.-
		50% FERL	20'000.-

Commentaires

Dans la mesure où le nouveau barème de la taxe intercommunale intègre dorénavant le montant de la taxe cantonale, le montant global à répartir entre la Commune de Lutry, Lausanne Tourisme et le FERL est plus élevé. Toutefois, étant donné que le pourcentage à disposition de la Commune de Lutry sera réduit de 50% à 30%, la part de la taxe à disposition de la Commune de Lutry devrait être inférieure à la taxe cantonale et intercommunale encaissée en 2006 selon les règlements actuellement en vigueur jusqu'au 31.12.2007.

V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

La révision du règlement sur la taxe de séjour vise à atteindre les buts suivants :

Maintien des recettes actuelles et adaptation du barème : adaptation du barème de telle sorte qu'il intègre dorénavant le montant de la taxe cantonale qui s'élève à CHF 0,80 par nuitée. Par ailleurs, compte tenu que les montants actuels n'ont pas été indexés depuis 1991, celui-ci sera également adapté en conséquence.

Assurer un meilleur suivi des bases juridiques : le système actuel est avant tout une construction historique qui manque de rigueur sur le plan juridique et dont certains pans ont

été remis en cause par la jurisprudence des tribunaux (définition du cercle des assujettis et des cas d'exceptions).

Simplification des modalités de calcul et de perception : découle largement des modalités d'assujettissement et de la disposition qui ramène l'entier du calcul à la nuitée, en abandonnant la notion de valeur locative. Introduction d'une procédure de recours simplifiée.

Développement des prestations : constitue le point central du nouveau règlement. En effet, le nouveau système est susceptible d'assurer des ressources supplémentaires au développement du tourisme local et régional, par la récupération de la taxe de séjour dont une partie seulement bénéficiait à la région. Cet accroissement de recettes est justifiable dans la mesure où il débouche sur une extension des prestations offertes aux hôtes comme par exemple le projet d'offrir aux hôtes s'acquittant d'une taxe de séjour, une carte journalière Mobilis quatre zones, financée en partie par les taxes de séjour.

Renforcement de la collaboration régionale : la nouvelle loi encourage les régions à mettre en place des plates-formes de collaboration à l'échelle régionale, en principe sous la forme d'une convention intercommunale réglant les modalités de cette collaboration. Le règlement modifié le prévoit et permet en outre l'extension du dispositif à d'autres communes de façon simple.

VI. CONVENTION INTERCOMMUNALE

Le règlement sur la taxe de séjour constitue entre les communes signataires une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi sur les communes. Il apparaît cependant nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement au-delà des seules dispositions du règlement. C'est le projet de convention annexé au règlement qui est appelée à être signée par les communes désireuses d'adhérer au dispositif régional.

Ce texte traite de l'organisation, du fonctionnement et de l'entente ainsi que ses aspects financiers, en particulier en ce qui concerne le mode d'intervention du FERL. Ces dispositions correspondent à celles mises en pratique à ce jour dans le cadre du FERL mais, uniquement sur la base de directives internes. Il est apparu nécessaire de les formaliser dans un texte explicitement adopté par les communes membres, sans toutefois charger à l'excès le règlement intercommunal de détails techniquement superflus. L'intérêt complémentaire d'une convention séparée du règlement est qu'il n'est pas nécessaire de modifier celui-ci dans toutes les communes l'ayant adopté en cas d'adhésion d'une nouvelle commune. Une simple adjonction à la convention suffit.

Par ailleurs, le règlement prévoit aussi le cas de communes ne disposant pas de taxe de séjour ou pas d'établissement accueillant des touristes mais qui souhaiteraient toutefois appartenir à l'entente. Ce cas de figure peut concerner les communes intéressées aux fonctions de coordination régionale que l'entente peut être appelée à assumer. Dans ce cas, une convention spécifique règlera la question des contributions financières de ces communes à la promotion touristique régionale. Même si ce point dépasse la seule question de la taxe de séjour, on peut en effet espérer que la future entente joue un rôle régional élargi en matière de coordination touristique, conformément à la nouvelle législation économique cantonale.

